



**BANQUE
DE PARIS ET DES PAYS-BAS**

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES
DES 8 NOVEMBRE ET 16 DÉCEMBRE 1966

RAPPORTS ET RÉOLUTIONS

**BANQUE
DE PARIS ET DES PAYS-BAS**

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 346 900 000 FRANCS

Registre du Commerce : Seine N° 54-B-5515 — L.B.F. N° 24

SIÈGE SOCIAL : 3, RUE D'ANTIN, PARIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 8 NOVEMBRE 1966

Rapport du Conseil d'Administration,
Résolutions de l'Assemblée.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
A
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES
du 8 novembre 1966

Messieurs,

La Banque de Paris et des Pays-Bas a conclu en juin 1966 avec le Crédit Industriel et Commercial, la Compagnie Bancaire et le Groupe Worms d'importants accords qui doivent permettre une coopération plus étroite entre votre société et ces divers groupes et un développement harmonieux de leurs activités.

Ces accords ont prévu notamment des prises de participations réciproques entre le Crédit Industriel et Commercial et la Banque de Paris et des Pays-Bas : un apport de valeurs mobilières effectué par la Banque de Paris et des Pays-Bas au Crédit Industriel et Commercial et un apport semblable effectué simultanément par le Crédit Industriel et Commercial à la Banque de Paris et des Pays-Bas doivent permettre d'atteindre cet objectif.

Il a été convenu, d'autre part, que la Banque de Paris et des Pays-Bas absorberait une société holding — la société OMNEPAR — dont la Compagnie Bancaire et les Chargeurs Réunis sont actionnaires et que de cette manière, ces deux sociétés prendraient une participation dans le capital de la Banque de Paris et des Pays-Bas.

Nous vous avons réunis en Assemblée Extraordinaire pour soumettre à votre approbation :

- 1 — la convention intervenue le 30 septembre 1966 entre le Crédit Industriel et Commercial et votre Etablissement. Aux termes de cet accord, le Crédit Industriel et Commercial ferait apport à la Banque de Paris et des Pays-Bas de 15.000 actions de la Compagnie Bancaire et de 289 actions de la Société d'investissement France-Obligations. En rémunération de cet apport, il serait attribué au Crédit Industriel et Commercial 48.658 actions d'apport de la Banque de Paris et des Pays-Bas de F 100 nominal, entièrement libérées, portant jouissance du 1^{er} juillet 1966, à créer à titre d'augmentation de capital.
- 2 — la convention d'apport-fusion intervenue le 30 septembre 1966 entre la société OMNEPAR, Omnium d'Etudes et de Participations et votre Etablissement. Aux termes de cet accord, dont il va vous être donné lecture, la société OMNEPAR ferait apport à la Banque de Paris et des Pays-Bas de la totalité de son actif. En contrepartie, votre Etablissement prendrait à sa charge l'intégralité du passif de la société et remettrait aux actionnaires de celle-ci 42.342 actions d'apport de la Banque de Paris et des Pays-Bas de F 100 nominal, entièrement libérées, portant jouissance du 1^{er} juillet 1966, à créer à titre d'augmentation de capital.

A l'issue de ces deux opérations, le capital de votre société serait porté de F 337.800.000 à F 346.900.000.

Les résolutions que nous vous soumettons ont pour objet d'approuver provisoirement les deux conventions ci-dessus ainsi que les augmentations de capital de la Banque de Paris et des Pays-Bas qui en sont la conséquence.

En conformité des dispositions légales, vous aurez à désigner deux Commissaires chargés d'apprécier la valeur des apports effectués à votre société. Ces Commissaires vous soumettront leurs rapports au cours d'une seconde Assemblée Générale Extraordinaire qui aurait à statuer sur l'approbation définitive de ces apports.

L'apport de 32.176 actions de la Caisse Générale de l'Industrie et du Bâtiment et de 8.705 actions du Crédit Sucrier et Alimentaire simultanément effectué par la Banque de Paris et des Pays-Bas au Crédit Industriel et Commercial a fait l'objet d'une troisième convention signée le 30 septembre 1966 qui sera soumise à l'approbation des Assemblées Générales Extraordinaires du Crédit Industriel et Commercial.

RÉSOLUTIONS

votées par

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

des Actionnaires du 8 novembre 1966

Première résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration, prend connaissance d'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 30 septembre 1966, aux termes duquel la société OMNEPAR, Omnium d'Etudes et de Participations, fait apport, à titre de fusion, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, de la totalité de son actif au 15 septembre 1966 contre l'engagement par la Banque de Paris et des Pays-Bas, société absorbante :

- de prendre en charge la totalité du passif et des frais d'absorption de la société absorbée,
- et, en outre, de remettre aux actionnaires de la société absorbée 42.342 actions de F 100 nominal, entièrement libérées et portant jouissance du 1^{er} juillet 1966 que la société absorbante créera à titre d'augmentation de son capital social.

L'Assemblée approuve ledit apport-fusion, aux conditions et suivant les modalités qui sont stipulées dans l'acte précité, sous la triple réserve de l'approbation des comptes arrêtés au 15 septembre 1966 par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires de la société OMNEPAR, Omnium d'Etudes et de Participations, de l'approbation de cet apport par une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société OMNEPAR, Omnium d'Etudes et de Participations, et enfin, de son approbation définitive par une prochaine Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Banque de Paris et des Pays-Bas, au vu du rapport présenté par les Commissaires ci-après désignés, conformément à la loi.

Deuxième résolution

En conformité des prescriptions légales, l'Assemblée nomme M. Carlos MULQUIN et M. Philippe SIMON, Commissaires, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet d'apprécier la valeur des apports dont il est fait mention dans la première Résolution ci-dessus et de présenter sur ce point un rapport à une prochaine Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Banque de Paris et des Pays-Bas.

Troisième résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration, prend connaissance d'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 30 septembre 1966, aux termes duquel le Crédit Industriel et Commercial fait apport à la Banque de Paris et des Pays-Bas de 15.000 actions de F 100 nominal, jouissance 1^{er} janvier 1966 (coupon n° 8 attaché) de la Compagnie Bancaire et de 289 actions de F 2.500 nominal, jouissance 1^{er} janvier 1966 (coupon n° 8 attaché) de France Obligations, moyennant l'attribution à la société apporteuse de 48.658 actions de F 100 nominal, entièrement libérées et portant jouissance du 1^{er} juillet 1966 que la Banque de Paris et des Pays-Bas créera à titre d'augmentation de son capital social.

L'Assemblée approuve ledit apport aux conditions et suivant les modalités qui sont stipulées dans l'acte précité sous la triple réserve, d'une part, de l'approbation définitive de cet apport par une prochaine Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Banque de Paris et des Pays-Bas, au vu du rapport présenté par les Commissaires ci-après désignés conformément à la loi, d'autre part, de l'obtention de l'agrément du Ministre de l'Economie et des Finances prévu par l'article 16-1 de la loi du 12 juillet 1965, enfin de l'approbation par les Assemblées Générales Extraordinaires du Crédit Industriel et Commercial d'un apport de valeurs mobilières simultanément effectué à cette société par la Banque de Paris et des Pays-Bas.

Quatrième résolution

En conformité des prescriptions légales, l'Assemblée nomme M. Carlos MULQUIN et M. Philippe SIMON, Commissaires, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet d'apprécier la valeur de

l'apport dont il est fait mention dans la troisième résolution ci-dessus et de présenter sur ce point un rapport à une prochaine Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Banque de Paris et des Pays-Bas.

Cinquième résolution

En conséquence de l'adoption de la première résolution ci-dessus et sous la triple réserve qui y est exprimée, l'Assemblée décide d'augmenter le capital social de la Banque de Paris et des Pays-Bas, pour le porter de F 337.800.000 à F 342.034.200, par la création de 42.342 actions d'apport de F 100 chacune, entièrement libérées et portant jouissance du 1^{er} juillet 1966, à remettre en rémunération de leur apport, dans les conditions fixées par la loi et conformément aux modalités prévues dans l'acte d'apport-fusion, aux actionnaires de la société OMNEPAR Omnium d'Etudes et de Participations.

L'Assemblée décide qu'après la réalisation de la présente augmentation de capital, dans la répartition de bénéfices qui pourra être effectuée au titre de l'exercice commencé le 1^{er} janvier 1966, les actions nouvelles, créées jouissance 1^{er} juillet 1966, recevront un montant net égal à la moitié de celui qui pourra être réparti aux actions anciennes.

Dans les répartitions de bénéfices qui pourront être effectuées au titre des exercices ultérieurs, comme au cas de remboursement total ou partiel du capital, toutes les actions, tant anciennes que nouvelles, recevront le même montant net, l'ensemble des taxes et impôts auxquelles elles pourraient être soumises faisant l'objet d'une égale péréquation entre elles.

Sixième résolution

En conséquence de l'adoption de la troisième résolution ci-dessus et sous la triple réserve qui y est exprimée, l'Assemblée décide d'augmenter le capital social de la Banque de Paris et des Pays-Bas, pour le porter de F 342.034.200 à F 346.900.000 par la création de 48.658 actions d'apport de F 100 chacune, entièrement libérées et portant jouissance du 1^{er} juillet 1966, à remettre au Crédit Industriel

et Commercial en rémunération de son apport dans les conditions fixées par la loi et conformément aux modalités prévues dans l'acte d'apport.

L'Assemblée décide qu'après la réalisation de la présente augmentation de capital, dans la répartition de bénéfices qui pourra être effectuée au titre de l'exercice commencé le 1^{er} janvier 1966, les actions nouvelles, créées jouissance 1^{er} juillet 1966, recevront un montant net égal à la moitié de celui qui pourra être réparti aux actions anciennes.

Dans les répartitions de bénéfices qui pourront être effectuées au titre des exercices ultérieurs, comme au cas de remboursement total ou partiel du capital, toutes les actions, tant anciennes que nouvelles, recevront le même montant net, l'ensemble des taxes et impôts auxquels elles pourraient être soumises faisant l'objet d'une égale péréquation entre elles.

Septième résolution

L'Assemblée, sous les mêmes réserves que celles auxquelles est subordonnée la réalisation des deux augmentations de capital décidées par les cinquième et sixième résolutions ci-dessus, décide de remplacer le premier alinéa de l'article 6 des statuts par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à F 346.900.000 et divisé en 3.469.000 actions de F 100 nominal entièrement libérées ».

Huitième résolution

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour faire tous dépôts et publications prescrits par la loi.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

du 16 décembre 1966

Rapport du Conseil d'Administration,

Rapport des Commissaires aux apports,
(Apport fusion d'Omnepar)

Rapport des Commissaires aux apports,
(Apport du Crédit Industriel et Commercial)

Résolutions de l'Assemblée

RAPPORT
PRÉSENTÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES
du 16 décembre 1966

Messieurs,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Extraordinaire pour soumettre à votre approbation les rapports des Commissaires que vous avez nommés lors de l'Assemblée du 8 novembre dernier, à l'effet d'apprécier les apports faits à votre société par la société OMNEPAR, Omnium d'Études et de Participations et par le Crédit Industriel et Commercial.

Si vous adoptez les conclusions du premier rapport des Commissaires vous aurez à constater l'absorption définitive de la société OMNEPAR par la Banque de Paris et des Pays-Bas et l'augmentation

du capital de votre société de F 337.800.000 à F 342.034.200 par la remise aux actionnaires de la société OMNEPAR de 42.342 actions d'apport.

Nous vous signalons que les conditions suspensives auxquelles était subordonnée la réalisation de cette opération se trouvent réalisées; les actionnaires d'OMNEPAR ont, au cours d'Assemblées Générales réunies le 10 novembre 1966, approuvé les comptes arrêtés au 15 septembre 1966 et donné leur agrément à l'apport-fusion.

La loi du 16 novembre 1940, modifiée par la loi du 22 novembre 1954, permet de dépasser, en cas de fusion de sociétés, le nombre maximum légal des Administrateurs d'une société anonyme. Conformément aux dispositions prévues dans l'acte d'apport-fusion précité, nous vous proposons d'appeler MM. Maurice BERARD, Francis FABRE et Jacques de FOUCHIER, Administrateurs de la société OMNEPAR, Omnium d'Études et de Participations, aux fonctions d'Administrateurs de votre société.

Si vous approuvez les conclusions du deuxième rapport des Commissaires, il vous appartiendra encore de constater que l'augmentation de capital de F 342.034.200 à F 346.900.000 résultant de l'apport de valeurs mobilières effectué par le Crédit Industriel et Commercial deviendra définitive, sous réserve toutefois de l'obtention de l'agrément ministériel plaçant cet apport sous le régime fiscal des fusions et de l'approbation définitive par l'Assemblée Générale Extraordinaire du Crédit Industriel et Commercial d'un apport de valeurs mobilières simultanément effectué à cette société par la Banque de Paris et des Pays-Bas.

Conformément aux accords de juin 1966 et aux dispositions des conventions d'apport, les deux opérations d'apport — de la Banque de Paris et des Pays-Bas au Crédit Industriel et Commercial et du Crédit Industriel et Commercial à la Banque de Paris et des Pays-Bas — qui doivent permettre à chacune des deux banques de prendre une

participation dans le capital de l'autre ne peuvent se réaliser isolément. Ainsi s'explique la deuxième condition suspensive dont il est fait état ci-dessus.

Nous vous proposons enfin de porter à son maximum le fonds de réserve légale après la réalisation des deux augmentations de capital ci-dessus. La réserve légale atteindra ainsi le dixième du capital social fixé à F 346.900.000, soit F 34.690.000, les sommes nécessaires étant prélevées sur les primes d'émission figurant dans les comptes de réserves.

ABSORPTION
DE LA SOCIÉTÉ " OMNEPAR "
OMNIUM D'ÉTUDES ET DE PARTICIPATIONS

RAPPORT
DE MESSIEURS LES COMMISSAIRES
AUX APPORTS

Messieurs,

Votre Assemblée Générale Extraordinaire du 8 novembre 1966, délibérant sur seconde convocation, a pris connaissance d'un traité d'apport-fusion en date à Paris du 30 septembre 1966 aux termes duquel la BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS absorberait par voie de fusion une société dite OMNEPAR, Omnium d'Études et de Participations, dans les conditions qui seront rapportées plus loin et notamment moyennant l'attribution à celle-ci d'actions de votre Société à créer à titre d'augmentation de son capital social.

Elle a approuvé provisoirement cet apport sous diverses conditions et en particulier de la vérification et de l'appréciation des apports ainsi consentis dans le sens des dispositions de la Loi du 24 juillet 1867.

Elle nous a donné mission de procéder à ces vérifications et appréciations et d'en faire rapport à la présente Assemblée en vue de l'approbation définitive par celle-ci du traité d'apport du 30 septembre 1966.

Nous avons l'honneur de vous rendre compte de l'exécution de la mission qui nous a été ainsi confiée.

I

A toutes fins utiles, il vous est rappelé que la même Assemblée du 8 novembre 1966 a également approuvé provisoirement un second traité d'apport aux termes duquel le CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL fait apport à la Banque de diverses valeurs mobilières moyennant attribution d'actions de celle-ci à créer à titre d'augmentation de capital. Nous avons également reçu mission de procéder à la vérification et à l'appréciation de ce second apport qui fera l'objet d'un second rapport en vue de l'approbation définitive qu'il vous est demandé de décider.

II

La Société OMNEPAR, Omnium d'Études et de Participations (qui sera désignée sous le nom d'OMNEPAR) est une société anonyme dont le siège est à Paris : 41, avenue de l'Opéra.

Son capital social, fixé à 10 millions de francs, est divisé en 100.000 actions de cent francs de nominal, entièrement libérées.

De fondation récente, elle a limité son activité à la constitution d'un portefeuille de valeurs mobilières et à des emplois de trésorerie. Son actif est pratiquement composé de son portefeuille et de comptes de trésorerie. Ainsi qu'il sera dit plus loin, son passif est peu important.

Aux termes du traité du 30 septembre 1966, OMNEPAR a fait apport à la BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS de la totalité de son actif tel que celui-ci se composait au 15 septembre 1966 à charge pour celle-ci d'acquitter le passif de la société absorbée. Il a été convenu que les opérations actives et passives d'OMNEPAR du 15 septembre 1966 à la date de réalisation définitive de la fusion bénéficieraient à la Banque. En fait, aucune opération n'était intervenue à la date du présent rapport.

1. L'actif apporté est décrit dans le traité d'apport du 30 septembre 1966 dont votre Assemblée du 8 novembre a pris connaissance.

Il comprend :

a) diverses valeurs mobilières, en l'espèce des actions, estimées ensemble à	F 7.440.217,00
Ces actions sont régulièrement cotées sur des bourses de valeurs mobilières. La liste en est donnée en annexe.	
b) un avoir en Banque pour.....	F 1.809.862,23
Le compte dont s'agit étant constitué chez la Banque de Paris et des Pays-Bas, cet élément d'actif s'éteindra par confusion par la réalisation définitive de la fusion.	
c) des « Débiteurs divers » pour.....	F 1.123,92
reliquat à recevoir d'un notaire sur la provision constituée en vue de la dernière augmentation de capital d'OMNEPAR.	
valeur de l'actif apporté.....	F 9.251.203,15
Le passif pris en charge s'élève à.....	F 4.496,90
montant de dépenses courantes	
Actif net apporté	F 9.246.706,25

2. L'apport est consenti sous les conditions habituelles dans ce domaine : impôts, assurances, conventions en cours relatives à l'exploitation, etc.

D'autre part, la BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS a souscrit aux engagements prévus par le paragraphe 4 de l'article 15 de la Loi du 12 juillet 1965 et à la charge des sociétés absorbantes en matière de fusion. Ces dispositions intéressent essentiellement les plus-values susceptibles d'être imposées.

3. En rémunération dudit apport, il sera remis à OMNEPAR, pour être réparties à ses actionnaires au prorata de leurs droits,

42.342 actions de 100 F de nominal, de la BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS, à créer à titre d'augmentation de capital, jouissance 1^{er} juillet 1966.

III

L'estimation de la valeur des biens apportés et du nombre d'actions de la BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS à remettre en contrepartie a été établie dans les conditions suivantes :

Les actions comprises dans le portefeuille d'OMNEPAR ont été estimées au cours moyen des vingt premières bourses du mois de septembre 1966 (premier cours du terme ou à défaut premier cours au comptant).

La valeur de l'action BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS à remettre en rémunération a été déterminée dans les mêmes conditions compte tenu de la date de jouissance fixée au 1^{er} juillet 1966.

IV

L'existence et la propriété des biens apportés nous ayant été justifiées notamment pour ce qui est du portefeuille et des avoirs en banque par la production de relevés de l'Établissement dépositaire et les estimations de ces biens ainsi que de leur rémunération étant correctes et équitables pour les deux parties, notre opinion est que le traité d'apport-fusion du 30 septembre 1966 peut recevoir votre approbation définitive.

Paris, le 18 novembre 1966.

Carlos MULQUIN Philippe SIMON
Experts près les Tribunaux
Commissaires aux Comptes agréés par la
Cour d'Appel de Paris

ANNEXE AU RAPPORT DES COMMISSAIRES

PORTEFEUILLE
DE VALEURS MOBILIÈRES
D'OMNEPAR

500 actions de 100 F valeur nominale de la COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ÉLECTRICITÉ, coupon n° 21 attaché, évaluées	F 263.375,00
300 actions B de 120 F valeur nominale de MICHELIN, évaluées	F 258.075,00
500 actions de 50 F valeur nominale de la RADIO-TECHNIQUE, coupon n° 3 attaché, évaluées.	F 140.385,00
1.000 actions de 50 F valeur nominale de PARIS - FRANCE, coupon n° 26 attaché, évaluées....	F 278.660,00
31.200 actions de 5 sh. de CHARTER CONSOLIDATED Ltd, coupon n° 3 attaché, en titres au porteur, évaluées	F 492.336,00
6.800 actions de 5 sh. de CHARTER CONSOLIDATED Ltd, en SICOVAM, évaluées	F 108.596,00
100.000 actions ordinaires de 5 sh. de THE SHELL TRANSPORT AND TRADING CY Ltd, en SICOVAM, évaluées.....	F 2.394.000,00
1.000 actions de 75 F valeur nominale de UGINE, coupon n° 22 attaché, évaluées	F 196.990,00
30.000 actions de 100 F valeur nominale de la COMPAGNIE D'INVESTISSEMENTS EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER, «C.I.F.E.», coupon n° 10 attaché, évaluées	F 3.307.800,00
soit un montant total de.....	F <u>7.440.217,00</u>

APPORT
DU CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

RAPPORT
DE MESSIEURS LES COMMISSAIRES
AUX APPORTS

Messieurs,

Votre Assemblée Générale Extraordinaire du 8 novembre 1966, délibérant sur seconde convocation, a pris connaissance d'un traité d'apport en date du 30 septembre 1966, suivant lequel le CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL fait un apport de valeurs mobilières à la BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS dans les conditions qui seront rapportées plus loin et moyennant l'attribution à la Banque apporteuse d'actions de votre Société à créer à titre d'augmentation de son capital social.

Votre société a approuvé provisoirement cet apport sous diverses conditions et en particulier de la vérification et de

l'appréciation des apports ainsi consentis, conformément aux prescriptions de la Loi du 24 juillet 1867.

Elle nous a donné mission de procéder à ces vérifications et appréciations et d'en faire rapport à la présente Assemblée en vue de l'approbation définitive par celle-ci du traité d'apport du 30 septembre 1966.

Nous avons l'honneur de vous rendre compte de notre mission.

I

Il est rappelé :

- a) Que la présente Assemblée est également saisie, pour approbation définitive, d'un autre traité d'apport de la même date aux termes duquel la BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS absorbe par voie de fusion la société dite OMNEPAR, Omnium d'Études et de Participations, moyennant l'attribution aux ayants droit de 42.342 actions de F 100 de nominal de votre société, créées à titre d'augmentation de capital, jouissance 1^{er} juillet 1966.
- b) Que les apports effectués par le CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL et sur lesquels vous avez à délibérer définitivement sont consentis sous la condition suspensive qu'un traité d'apport en date également du 30 septembre 1966 aux termes duquel la BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS fait apport au CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL de 32.176 actions de la CAISSE GÉNÉRALE DE L'INDUSTRIE ET DU BATIMENT et de 8.705 actions du CRÉDIT SUCRIER ET ALIMENTAIRE ait été approuvé définitivement par les actionnaires du CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL et sous réserve de l'obtention de l'agrément ministériel plaçant le dit apport sous le régime fiscal spécial des fusions.

II

Aux termes du traité d'apport du 30 septembre 1966, le CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL fait apport à la BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS de :

- 15.000 actions au nominal de F 100, coupon n° 8 attaché de la COMPAGNIE BANCAIRE, établissement de banque au capital de 90.000.000 de francs, dont le siège est à Paris : 23 et 25, avenue Kléber. Ces actions sont régulièrement cotées à la Bourse de Paris.
- 289 actions de F 2.500, jouissance 1^{er} janvier 1966 de FRANCE-OBLIGATIONS, société d'investissement de l'ordonnance du 2 novembre 1945, société anonyme au capital de 1.000.000.000 de francs, dont le siège social est à Paris : 56, rue de Lille.

Ces apports sont estimés à, savoir :

- 15.000 actions COMPAGNIE BANCAIRE	F 9.711.750,—
- 289 actions FRANCE-OBLIGATIONS	F 913.095,—
ensemble	F <u>10.624.845,—</u>

En rémunération du dit apport, il sera remis au CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL 48.658 actions de la BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS à créer à titre d'augmentation de capital, jouissance du 1^{er} juillet 1966.

III

L'estimation de la valeur des titres ainsi apportés à la BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS et du nombre d'actions

de celle-ci à remettre en rémunération a été établie dans les conditions suivantes :

Les actions apportées ont été estimées au cours moyen des vingt premières bourses du mois de septembre 1966 (premier cours du terme ou à défaut premiers cours au comptant).

La valeur de l'action de la BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS à remettre en rémunération a été déterminée dans les mêmes conditions compte tenu de la date de jouissance fixée au 1^{er} juillet 1966.

IV

L'existence et la propriété des titres apportés représentés par des certificats nominatifs ou reposant en SICOVAM nous ont été justifiées. L'estimation qui en est proposée et celle de la rémunération qui est convenue sont raisonnables et équitables pour les deux parties; notre avis est que le traité d'apport du 30 septembre 1966 intervenu entre la Banque et le CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL peut rencontrer votre agrément définitif.

Paris, le 18 novembre 1966.

Carlos MULQUIN Philippe SIMON
Experts près les Tribunaux
Commissaires aux Comptes agréés par la
Cour d'Appel de Paris

RÉSOLUTIONS

votées par

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES

du 16 décembre 1966

Première résolution

L'Assemblée, après avoir entendu le rapport des Commissaires nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 novembre 1966 à l'effet d'apprécier la valeur des apports effectués, à titre de fusion, à la Banque de Paris et des Pays-Bas par la société OMNEPAR Omnium d'Études et de Participations,

Adopte les conclusions de ce rapport et, constatation faite de l'approbation des comptes arrêtés au 15 septembre 1966 par l'Assemblée Générale Ordinaire de la société OMNEPAR Omnium d'Études et de Participations, et de l'approbation de l'apport-fusion précité par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société OMNEPAR Omnium d'Études et de Participations, déclare approuver ledit apport-fusion aux conditions et selon les modalités fixées par l'acte d'apport sous signatures privées en date du 30 septembre 1966.

Deuxième résolution

L'Assemblée, après avoir entendu le rapport des Commissaires nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 novembre 1966 à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport effectué à la Banque de Paris et des Pays-Bas par le Crédit Industriel et Commercial,

Adopte les conclusions de ce rapport et déclare approuver ledit apport aux conditions et selon les modalités fixées par l'acte d'apport

sous signatures privées en date du 30 septembre 1966 sous réserve, toutefois, de l'obtention de l'agrément du Ministre de l'Économie et des Finances à cette opération d'apport et de l'approbation définitive par l'Assemblée Générale Extraordinaire du Crédit Industriel et Commercial d'un apport de valeurs mobilières simultanément effectué par la Banque de Paris et des Pays-Bas à cette société (1).

Troisième résolution

L'Assemblée, en conséquence de l'adoption de la première résolution, constate :

- 1) que l'absorption de la société OMNEPAR Omnium d'Études et de Participations, est définitivement réalisée,
- 2) que l'augmentation de capital de F 337.800.000 à F 342.034.200, provisoirement décidée par la cinquième résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 novembre 1966 se trouve définitivement réalisée, la triple réserve à laquelle était subordonnée la réalisation de cette augmentation de capital ayant maintenant cessé d'exister,
- 3) qu'en conséquence, la société OMNEPAR Omnium d'Études et de Participations se trouve dissoute de plein droit, la Banque de Paris et des Pays-Bas prenant la suite de la société absorbée pour effectuer toutes opérations, notamment celles qui sont la conséquence de la dissolution, telle que la remise aux actionnaires de la société absorbée de 42.342 actions de la Banque de Paris et des Pays-Bas.

Quatrième résolution

L'Assemblée, en application de l'article 1^{er} § 5 de la loi du 16 novembre 1940, modifiée le 22 novembre 1954 et en conséquence de l'adoption des première et troisième résolutions qui précèdent, nomme Administrateurs pour une durée de six années, MM. Maurice BÉRARD, Francis FABRE et Jacques de FOUCHIER.

(1) L'agrément ministériel a été donné le 3 novembre 1966. L'apport effectué par la Banque de Paris et des Pays-Bas au Crédit Industriel et Commercial a été définitivement approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du Crédit Industriel et Commercial réunie le 20 décembre 1966.

Cinquième résolution

L'Assemblée, en conséquence de l'adoption de la deuxième résolution, constate que l'augmentation de capital de F 342.034.200 à F 346.900.000, provisoirement décidée par la sixième résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 novembre 1966 deviendra définitive par le seul fait de la réalisation des deux conditions mentionnées dans la deuxième résolution ci-dessus.

Sixième résolution

L'Assemblée, en conséquence de l'adoption de la troisième résolution, constate que la modification des statuts de la Banque de Paris et des Pays-Bas résultant de l'absorption de la société OMNEPAR Omnium d'Études et de Participations devient définitive et décide de remplacer le premier alinéa de l'article 6 desdits statuts par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à F 342.034.200 et divisé en 3.420.342 actions de F 100 nominal entièrement libérées ».

En conséquence de l'adoption de la cinquième résolution et sous les deux réserves qui y sont exprimées, l'Assemblée décide de remplacer le premier alinéa de l'article 6 des statuts par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à F 346.900.000 et divisé en 3.469.000 actions de F 100 nominal entièrement libérées ».

Cette modification statutaire deviendra définitive par le seul fait de la réalisation des deux conditions mentionnées ci-dessus.

Septième résolution

L'Assemblée décide,

- à la suite de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social de F 337.800.000 à F 342.034.200, de prélever sur les primes d'émission figurant dans les comptes de réserves la somme de F 423.420 pour porter la réserve légale à un montant de F 34.203.420 représentant le dixième du capital fixé à F 342.034.200,

- sous la condition de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social de F 342.034.200 à F 346.900.000 résultant de l'apport effectué par le Crédit Industriel et Commercial, de prélever sur les primes d'émission figurant dans les comptes de réserves la somme de F 486.580 pour porter la réserve légale à un montant de F 34.690.000 représentant le dixième du capital fixé à F 346.900.000.

Huitième résolution

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour faire tous dépôts et publications prescrits par la loi.